

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 26 juin 2018

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 100 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Mireille BALOCCO - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Nicole BOUILLLOT - Nadia BOULAINSEUR - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Bruno CHAIX - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Josiane FOINKINOS - Josette FURACE - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Martine GOELZER - Georges GOMEZ - José GONZALEZ - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Laurence LUCCIONI - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Janine MARY - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Xavier MERY - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Emmanuelle SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Brigitte VIRZI - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Marie-Josée BATTISTA représentée par René BACCINO - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Josiane FOINKINOS - Frédéric BOUSQUET représenté par Solange BIAGGI - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sandra DALBIN représentée par Kheïra ZENAFI - Michel DARY représenté par Marie-France DROPY OURET - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Martine RENAUD - Jean-Claude DELAGE représenté par Nathalie FEDI - Frédéric DOURNAYAN représenté par Emilie DOURNAYAN - Dominique FLEURY VLASTO représentée par Bernard JACQUIER - Roland GIBERTI représenté par Hélène MARCHETTI - Vincent GOMEZ représenté par Garo HOVSEPIAN - Christian JAILLE représenté par Alain CHOPIN - Eric LE DISSES représenté par Laure-Agnès CARADEC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Marc LOPEZ représenté par Louisa HAMMOUCHE - Marie-Louise LOTA représentée par Daniel HERMANN - Bernard MARTY représenté par Marc POGGIALE - Florence MASSE représentée par Eric SCOTTO - Marcel MAUNIER représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MILON représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - Richard MIRON représenté par Isabelle SAVON - Gérard POLIZZI représenté par Lisette NARDUCCI - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Stéphane RAVIER représenté par Jeanne MARTI - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Michèle EMERY - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Michel AZOULAI - Claude VALLETTE représenté par Carine ROGER - Josette VENTRE représentée par Albert LAPEYRE - Patrick VILORIA représenté par Marie-Christine CALATAYUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Anne DAURES - Dominique DELOURS - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Bruno GILLES - André GLINKA-HECQUET - Régine GOURDIN - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Nathalie LAINE - Laurent LAVIE - Antoine MAGGIO - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Virginie MONNET-CORTI - Marie MUSTACHIA - Patrick PADOVANI - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Jean ROATTA - Jean-Louis TIXIER - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 26 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VU 006-227/18/CT

■ Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords - PDA - des monuments historiques Communes d'Allauch - Marignane - Marseille et Septèmes-les-Vallons

Avis du Conseil de Territoire

DUFSV 18/16458/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur les monuments concernés.

Ces périmètres sont intégrés en annexe du document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) au titre des servitudes d'utilité publique.

Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique. Faute d'avoir délimité ce périmètre, la protection des abords s'applique subsidiairement, dans un périmètre de 500 mètres autour de l'immeuble (article L 630-1 du Code du Patrimoine).

La procédure de création ou de modification de ces périmètres délimités des abords est menée par les services de l'Etat.

Toutefois suite à la loi du 7 juillet 2016 et à son décret d'application n°201-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, le Code du Patrimoine prévoit que lorsque la délimitation du ou des périmètres des abords intervient concomitamment à l'élaboration d'un PLU, le préfet doit saisir pour avis la commune ou l'EPCI compétent ; l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans ce cas, l'organe délibérant de la collectivité compétente émet un avis sur les périmètres proposés en même temps qu'il arrête le projet de PLU (article R. 621-93, II du Code du patrimoine).

En 2016, a été engagée par les services de l'Etat, une étude en vue de définir une proposition de périmètres délimités des abords autour de certains monuments historiques situés au sein du Territoire Marseille Provence.

Cette étude concerne les communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons et a porté sur neuf monuments historiques :

Allauch : Campagne Vallombert et Château de Fontvieille,

Marignane : Ancienne chapelle Saint Nicolas,

Marseille : Oppidum de Verduron et des Baou à Saint Marcel, les trois Châteaux de la Reynarde, Régis et de la Buzine,

Septèmes-les-Vallons : Oppidum des Mayans.

Ces périmètres de protection des abords permettent, dans un objectif de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et/ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolé Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Signé le 26 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

Elle exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par délibération du 22 mai 2015, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public définies en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération préalable, adoptée le même jour, elle a également défini les modalités de collaboration avec les communes membres pour cette procédure.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération prise le 28 avril 2016, a décidé de poursuivre cette procédure conformément aux objectifs poursuivis, aux modalités de concertation avec le public et aux modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées à l'engagement de la procédure.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été saisie par Monsieur le Préfet, par courrier en date du 5 septembre 2017, à l'appui d'un dossier présentant et justifiant les propositions de périmètres, situées dans l'aire du PLUi du Territoire Marseille Provence.

4 communes du Territoire et 9 monuments historiques sont concernés (Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les Vallons).

Les périmètres des Abords proposés sont cohérents avec les tissus urbains existants et la topographie du territoire ; de plus, ils prennent mieux en compte le parcellaire existant. Ainsi, ils contribuent à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R 621-93 du code du patrimoine, le conseil de la métropole doit se prononcer sur les projets de périmètres des abords après consultation de la ou des communes concernées.

Ainsi les 4 communes susmentionnées ont été respectivement consultées par courrier du 30 mars 2018 sur les projets de périmètres délimités des abords les concernant.

Après cette consultation, il convient donc que la Métropole exprime son avis sur les projets de périmètres délimités des abords proposés par le Préfet.

Conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a été saisi, par courrier du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour avis sur le présent projet de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Signé le 26 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 Juillet 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- Le projet de délibération du Conseil de la Métropole portant sur l'avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (Communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons).
- La consultation des communes concernées.

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération donnant un avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (Communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons) ;
- Que le Conseil de Territoire doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

DELIBERE

Article Unique :

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable au projet de délibération portant sur « Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques (Communes d'Allauch, Marignane, Marseille et Septèmes-les-Vallons) ».

Adoptée

Monsieur Dominique TIAN ne prend pas part au vote

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC

Signé le 26 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2018